



Droit en vigueur	<i>Avant-projet</i>
Titre court	<i>Titre court</i>
Loi sur l'égalité pour les handicapés	Loi sur l'égalité des handicapés
Préambule vu les art. 8, al. 4, 87, 92, al. 1, et 112, al. 6, de la Constitution (Cst.), vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 2000,	<i>Préambule</i> vu les art. 8, al. 4, 87, 92, al. 1, 95, al. 1, 110, al. 1, let. a, 122 et 173, al. 2, de la Constitution (Cst.),
Art. 1 But ¹ La présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. ² Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation ou d'une formation continue et dans l'exercice d'une activité professionnelle.	<i>Art. 1, al. 2</i> ² Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie en société sur la base de l'égalité avec les autres, en les aidant notamment à être autonomes dans l'entretien de contacts sociaux, dans le choix de leur mode de logement, dans l'accès aux prestations de services, dans l'accomplissement d'une formation ou d'une formation continue et dans l'exercice d'une activité professionnelle.
Art. 2 Définitions ¹ Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.	<i>Art. 2, al. 1 et 6</i> ¹ Est considérée comme une personne handicapée au sens de la présente loi toute personne présentant une incapacité physique, mentale, psychique, intellectuelle ou sensorielle présumée durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. ⁶ On entend par <i>aménagements raisonnables</i> les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée.



Art. 3 Champ d'application La présente loi s'applique: g. aux rapports de travail régis par la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.	<i>Art. 3, let. g</i> La présente loi s'applique: g. aux rapports de travail régis par le code des obligations (CO) ou par le droit public fédéral, cantonal et communal.
Art. 5 Mesures de la Confédération et des cantons ¹ La Confédération et les cantons prennent les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités; ils tiennent compte des besoins spécifiques des femmes handicapées. ² Ne sont pas contraires à l'art. 8, al. 1, Cst. les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées.	<i>Art. 5, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ La Confédération et les cantons prennent des mesures pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités; ils tiennent compte de la diversité des handicaps et des besoins spécifiques des femmes handicapées. ^{1bis} Ils associent les personnes handicapées à l'élaboration desdites mesures de manière appropriée.
Art. 6 Prestations de particuliers Les particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas traiter une personne handicapée de façon discriminatoire du fait de son handicap.	<i>Art. 6</i> ¹ Les particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas discriminer une personne handicapée du fait de son handicap, soit directement, soit indirectement. ² Ils doivent procéder aux aménagements raisonnables pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. ³ Les prestations de services qu'ils proposent sous une forme numérique doivent être conformes aux normes informatiques internationales et nationales pour ce qui est de l'accessibilité aux personnes handicapées. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions techniques nécessaires. Il peut déclarer obligatoires des normes techniques établies par des organisations privées.
	<i>Art. 6a</i> Rapports de travail ¹ Les travailleurs handicapés ne doivent pas être discriminés du fait de leur handicap, soit directement, soit indirectement, notamment pour ce qui est de l'engagement, des conditions d'embauche et de travail, de la rémunération, de la formation et de la formation continue, de la promotion et de la résiliation des rapports de travail.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

	² Les employeurs doivent procéder aux aménagements raisonnables pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.
--	--



Art. 8 Droits subjectifs en matière de prestations ³ Toute personne qui subit une discrimination au sens de l'art. 6 peut demander au tribunal le versement d'une indemnité.	<i>Art. 8</i> ³ Toute personne qui subit une discrimination au sens de l'art. 6, al. 1, peut demander au tribunal: a. d'interdire la discrimination si elle est imminente; b. de faire cesser la discrimination si elle dure encore; c. de constater l'existence de la discrimination si le trouble qu'elle a créé subsiste; d. d'ordonner au prestataire le versement d'une indemnité. ⁴ Toute personne handicapée qui est discriminée parce qu'un prestataire lui refuse un aménagement raisonnable au sens de l'art. 6, al. 2, peut demander au tribunal d'ordonner un tel aménagement, ou de lui verser une indemnité qui sera fixée par le tribunal, compte tenu de toutes les circonstances.
--	---



	<i>Art. 8a</i> Droits subjectifs en matière de rapports de travail ¹ Toute personne qui subit une discrimination au sens de l'art. 6a, al. 1, peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative: a. d'interdire la discrimination si elle est imminente; b. de faire cesser la discrimination si elle dure encore; c. de constater l'existence de la discrimination si le trouble qu'elle a créé subsiste; d. d'ordonner à l'employeur le versement d'une indemnité. ² Lorsque la discrimination consiste en un refus d'embauche ou en la résiliation de rapports de travail régis par le CO, la personne concernée ne peut prétendre qu'au versement d'une indemnité par l'employeur. Celle-ci est fixée compte tenu de toutes les circonstances et calculée sur la base du salaire auquel la personne concernée avait droit ou aurait vraisemblablement eu droit. ³ L'art. 336a CO est applicable en cas de résiliation discriminatoire des rapports de travail. Sont réservés les droits en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, de même que les prétentions découlant de dispositions contractuelles plus favorables aux travailleurs. ⁴ Toute personne handicapée qui est discriminée parce qu'un employeur lui refuse un aménagement raisonnable au sens de l'art. 6a, al. 2, peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner un tel aménagement ou de lui verser une indemnité qui sera fixée par le tribunal ou l'autorité, compte tenu de toutes les circonstances.
--	---



Art. 9 Qualité pour agir et pour recourir des organisations ¹ Les organisations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées ont, si elles existent depuis dix ans au moins, qualité pour agir ou pour recourir en leur propre nom contre une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées. ³ Ce droit comprend: a. la qualité pour agir devant les instances de la juridiction civile afin de faire constater une discrimination au sens de l'art. 6;	<i>Art. 9, al. 1, 2, 3, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. a</i> ¹ Les associations et les autres organisations qui sont habilitées aux termes de leurs statuts ou de leur acte constitutif à défendre les intérêts des personnes handicapées peuvent, en leur propre nom, agir pour faire valoir une atteinte. ² Le Conseil fédéral désigne les associations et les autres organisations qui disposent de ce droit. ³ Ce droit comprend: a. la qualité pour agir devant les instances de la juridiction civile pour intenter les actions et invoquer les prétentions prévues aux art. 8 et 8a; les demandes tendant au versement d'indemnités sont uniquement possibles sur la base du code de procédure civile ;
	<i>Art. 9a</i> Procédure portant sur les rapports de travail ¹ Toute personne handicapée qui se prévaut d'une discrimination parce que sa candidature n'a pas été prise en considération du fait de son handicap peut exiger de l'employeur qu'il motive sa décision par écrit. ² Toute personne handicapée qui entend faire valoir son droit à une indemnité doit agir en justice dans les trois mois à compter du moment où le refus d'embauche lui a été communiqué, sous peine de péremption. ³ L'art. 336b CO est applicable en cas de résiliation discriminatoire des rapports de travail. <i>Art. 9b</i> Allègement du fardeau de la preuve Dans les procédures visées aux art. 8 et 8a, une discrimination ou une inégalité est présumée si la personne concernée la rend vraisemblable.
Art. 10 Gratuité de la procédure ¹ Les procédures prévues aux art. 7 et 8 sont gratuites.	<i>Art. 10, al. 1</i> ¹ Les procédures prévues aux art. 7 à 8a sont gratuites.



Art. 11 Principes ² Le tribunal fixe l'indemnité prévue à l'art. 8, al. 3, en tenant compte des circonstances, de la gravité de la discrimination et de la valeur de la prestation en cause. L'indemnité est de 5000 francs au maximum.	<i>Art. 11, al. 2</i> ² Le tribunal fixe l'indemnité prévue à l'art. 8, al. 2, let. d, et 8a, al. 1, let. d, en tenant compte de toutes les circonstances et de la gravité de la discrimination.
	<i>Art. 12a</i> Aménagements raisonnables ¹ Si une entreprise refuse de procéder aux aménagements raisonnables visés à l'art. 6, al. 2, le tribunal, lorsqu'il procède à la pesée des intérêts prévue à l'art. 11, al. 1, tient compte notamment: a. de la taille et de la capacité financière de l'entreprise; b. du nombre de personnes qui recourent à la prestation de services; c. de l'existence d'une solution de rechange à même de prévenir, de réduire ou d'éliminer l'inégalité; d. de l'atteinte qui serait portée aux droits et libertés de tiers. ² Si une entreprise refuse de procéder aux aménagements raisonnables visés à l'art. 6a, al. 3, le tribunal ou l'autorité administrative, lorsqu'il ou elle procède à la pesée des intérêts prévue à l'art. 11, al. 1, tient compte notamment: a. de la taille et de la capacité financière de l'entreprise; b. de l'existence d'une solution de rechange à même de prévenir, de réduire ou d'éliminer l'inégalité; c. de l'atteinte qui serait portée aux droits et libertés de tiers, notamment des autres travailleurs.



	<i>Art. 12b</i> Langues des signes suisses reconnues Sont reconnues comme langues des signes suisses : a. la langue des signes suisse allemande ; b. la langue des signes française ; c. la langue des signes italienne.
	<i>Art. 12c</i> Promotion des langues des signes La Confédération et les cantons peuvent encourager l'utilisation des langues des signes suisses, leurs expressions culturelles et la compréhension entre personnes sourdes et entendantes.
Art. 13 Mesures dans le domaine du personnel ¹ En sa qualité d'employeur, la Confédération utilise tous les moyens dont elle dispose pour assurer des chances égales aux personnes handicapées. Elle prend les mesures propres à mettre en œuvre la présente loi dans les rapports de travail à tous les échelons, en particulier lors de l'engagement de son personnel.	<i>Art. 13, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ En sa qualité d'employeur, la Confédération veille à l'égalité des chances pour les personnes handicapées. ^{1bis} Elle prend des mesures pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées dans un environnement de travail, en particulier lors de l'engagement de son personnel.



Art. 14 Mesures en faveur des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue ¹ Dans les rapports avec la population, les autorités prennent en considération les besoins particuliers des handicapés de la parole, de l'ouïe ou de la vue. ² Dans la mesure où les autorités offrent leurs prestations sur Internet, l'accès à ces prestations ne doit pas être rendu difficile aux handicapés de la vue. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions techniques nécessaires. Il peut déclarer obligatoires des normes techniques établies par des organisations privées. ³ En complément des prestations de l'assurance invalidité, la Confédération peut: a. soutenir les mesures prises par les cantons pour encourager l'utilisation du langage des signes et du langage articulé dans la formation scolaire et professionnelle des handicapés de la parole ou de l'ouïe et pour encourager les connaissances linguistiques des handicapés de la vue; b. soutenir les organisations et les institutions à but non lucratif d'importance nationale qui s'occupent de problèmes de langage et de compréhension rencontrés par les handicapés de la parole, de l'ouïe ou de la vue. ⁴ La Confédération peut soutenir les mesures prises pour rendre les émissions télévisées accessibles aux handicapés de l'ouïe ou de la vue.	Art. 14 Accessibilité et communication ¹ Les unités administratives centralisées et décentralisées de l'administration fédérale et les organisations et entreprises selon l'art. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ainsi que les organisations et entreprises titulaires d'une concession de la Confédération prennent les mesures architecturales, techniques et communicationnelles nécessaires pour rendre leur information et leurs prestations accessibles aux personnes handicapées. ² Elles prennent, sur demande d'une personne handicapée de la parole, de l'ouïe ou de la vue, les mesures nécessaires pour que les responsables du dossier de cette personne puissent communiquer avec elle. Elles prennent ces mesures dans un délai qui tienne compte de l'urgence du cas et des circonstances. ³ Elles communiquent avec les personnes handicapées sous une forme qui leur est compréhensible. Le Conseil fédéral règle les modalités. ⁴ Les unités administratives veillent à ce que les prestations de services proposées sous une forme numérique soient conformes aux normes informatiques internationales et nationales pour ce qui est de l'accessibilité aux personnes handicapées. ⁵ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions techniques nécessaires. Il peut déclarer obligatoires des normes techniques établies par des organisations privées.
--	--



	<i>Art. 14a</i> Mesures d'encouragement dans les domaines de la formation, de la compréhension et de la langue ¹ En complément des prestations de l'assurance-invalidité et de l'encouragement de la culture, la Confédération peut soutenir: a. les projets et les mesures des cantons pour encourager l'utilisation des langues des signes suisses et des langues articulées dans la formation préscolaire, scolaire et professionnelle des personnes handicapées de la parole ou de l'ouïe et pour encourager les connaissances linguistiques des personnes handicapées de la vue; b. les projets et les mesures des organisations à but non lucratif ayant une importance au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui s'occupent de problèmes de langage et de compréhension rencontrés par les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue; c. les projets et les mesures des organisations à but non lucratif ayant une importance au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui s'emploient à promouvoir les langues des signes suisses et leurs expressions culturelles; ² La Confédération peut soutenir les mesures prises pour rendre les émissions télévisées accessibles aux personnes handicapées de l'ouïe ou de la vue.
Art. 23 Aides financières ¹ La Confédération et les cantons accordent, dans les limites de leurs compétences respectives en matière de financement des transports publics, des aides financières pour les mesures prises en vertu de l'art. 22. ² La Confédération fixe un plafond de dépenses pour une période de 20 ans. ³ Le Conseil fédéral fixe notamment les priorités, les conditions et les taux applicables aux aides fédérales.	<i>Art. 23</i> Aides financières Le Conseil fédéral fixe les conditions des aides financières octroyées pour les mesures visées à l'art. 22.